

N° 8056⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession
d'avocat**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(31.10.2022)

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi numéro 8056, déposé à la chambre des Députés en date du 28 juillet 2022 par Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice.

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, en introduisant la faculté pour un huissier de justice, obligé de se faire remplacer pour une durée supérieure à trois mois, par un huissier suppléant (texte actuel) ou par un huissier de justice titulaire (modification proposée).

Le tribunal n'a pas d'observation à faire sur la modification projetée.

L'article II vise à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, s'agissant notamment

- de la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer du Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « *services juridiques désignés* », en précisant ce qu'il faut comprendre par « *services juridiques désignés* » ;
- des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, aux pouvoirs du Bâtonnier, au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif et au Conseil disciplinaire et administratif en appel.

Le tribunal n'a pas d'observation à faire sur la modification projetée concernant la création d'une liste VII.

S'agissant du volet disciplinaire, le projet de loi innove par la création d'un « casier des avocats », qui constitue un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel sont inscrites les différentes sanctions disciplinaires, de nature quelconque, prononcées à l'égard de ses membres.

D'après l'article 27 (6), il est proposé que l'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant, tandis que le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel peuvent solliciter un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Il est permis de se demander pour quelle raison l'avocat concerné peut seulement consulter le registre au sujet des données le concernant et ne pas demander un extrait, à la différence des organes disciplinaires.

Concernant les recours que l'avocat peut exercer contre des décisions qui lui portent préjudice, le tribunal se demande s'il n'y aurait pas lieu de poser le principe que le recours / l'appel et le délai pour

former un recours / interjeter appel ont un effet suspensif, à moins qu'il n'y soit expressément disposé autrement, tel le cas visé à l'article 23, ou que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

Pour le surplus, le tribunal n'a pas d'autre observation à faire sur la modification projetée concernant le volet disciplinaire.

Luxembourg, le 31 octobre 2022